



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le 09 AOUT 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_45  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de  
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de  
Bourgogne Franche-Comté**

**Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne pubescent et de Pin sylvestre pour les campagnes de plantation 2022-2023 et 2023-2024 (cf le point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État).**

Vous nous avez fait part de deux demandes de dérogations de Forêt et Bois de l'Est (FBE). Ces demandes portent sur l'utilisation de plants de Chêne pubescent et Pin sylvestre en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

1- Chêne pubescent :

Suite à la mise à jour de la fiche conseil du chêne pubescent en septembre 2022, toutes les provenances françaises sont conseillées ou utilisables en GRECO A, B, C et E, ce qui inclut l'utilisation de la provenance QPU360 en C20.

- **Avis favorable** : provenance QPU 360 en remplacement de la provenances QPU 901 dans la SER C20 « plateaux calcaires du Nord-Est »

2- Pin sylvestre :

L'utilisation de la provenance PSY-VG-004 en remplacement de PSY-VG-003, PSY 205 et PSY 207 pour un reboisement dans la SER C51 « Saône, Bresse et Dombes » n'est pas contre indiquée

- **Avis favorable** : provenance PSY-VG-004 en remplacement des provenances PSY-VG-003, PSY 205 et PSY 207 dans la SER C51.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation 2022-2023 et 2023-2024 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir

de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

  
L'adjointe au sous-directeur  
Filières forêt-bois, cheval, bioéconomie

Marie-Aude STOFER